POUVOIR EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ "WDG LA FERME DE MILGOULLE"

LE SOUSSIGNÉ

Super Chaussette FM, Radio au capital 134€ dont le siège social est à Paris (75011) - rue des chaussettes immatriculée sous le numéro 92.8 au RCS de Patate représentée par MONSIEUR EMIL SCHN né le 27 AVRIL 1984 à Metz de nationalité FRANCE demeurant à Nantes (44300) - 5 av de la pépinière

DONNE TOUS POUVOIRS à

La société WE DO GOOD

Société par actions simplifiée au capital variable de 14 390 Euros dont le siège social est à RENNES (35) - 51 rue Saint Hélier immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 797 519 105 représentée par Monsieur Jean-David BAR

à l'effet, en son nom et pour son compte de :

- Souscrire 11 parts sur les 4125 à 33000 parts de la société "WDG LA FERME DE MILGOULLE", société en participation en cours de constitution, dont les principales caractéristiques seront les suivantes :
 - Apports: 4 125 à 33 000 euros, divisés en 4 125 à 33 000 parts de 1 euro chacune.
 - Domicile : 26 rue Beauvallon, 35 410 NOUVOITOU,
 - Déclarée au tribunal de commerce de RENNES,
 - Gérant : LA FERME DE MILGOULLE, SCEA au capital de 1 600 euros, dont le siège social est au 26 rue Beauvallon, 35 410 NOUVOITOU, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 793 239 369, représentée par son gérant Matthieu Pires :
- Déposer entre les mains du futur gérant le montant de son apport en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Signer les statuts de la société "SEP WDG LA FERME DE MILGOULLE" et plus généralement tous actes et documents constitutifs de ladite société ;
- Plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la constitution et l'immatriculation de la société "SEP WDG LA FERME DE MILGOULLE".

Fait avec l'adresse IP 81.80.82.30 Le 21 JANVIER 2014 LA Radio Super Chaussette FM représentée par MONSIEUR EMIL SCHN (1) Bon pour pouvoir

(1) signature accompagnée de la mention "Bon pour pouvoir"

MODALITES DE LA CONSTITUTION

Il est envisagé de procéder à la constitution d'une société en participation, régie par les articles 1871 à 1872-2 du code civil.

Conditions de la constitution

Pour que la constitution de la société "SEP WDG LA FERME DE MILGOULLE" soit effective, les associés devront avoir apporté au moins 4 125 euros en numéraire entre le 06/01/2013 et le 06/04/2013 inclus.

Les statuts seront signés par les associés, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Caractéristiques de la société

Projet de Statuts de la Société En Participation

"WDG LA Ferme de Milgoulle"

LES SOUSSIGNES:

Participants personnes physiques

Prénom et nom	Domicile	Date et lieu de naissance	Nationalité
"Nom du participant "	"Numéro et rue" "Code postal" "Ville"	"Date de naissance", " <i>Lieu</i> <i>de naissance</i> "	"Nationalité"

Représentées par la société "WE DO GOOD", elle-même représentée par son représentant légal, Monsieur Jean-David BAR, en vertu d'un pouvoir spécial,

Participants personnes morales

Dénomination social, forme, capital social	Siège social	immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro :
La Ferme de Milgoulle, SCEA au capital de 1 600	26 rue Beauvallon	793 239 369 RCS Rennes
euros	35 410 Nouvoitou	

Ont préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

La société "La Ferme de Milgoulle",

SCEA au capital de 1 600 euros

dont le siège social est à NOUVOITOU (35) - 26 rue Beauvallon,

immatriculée au R.C.S. de Rennes sous le numéro 793 239 369,

représentée par son gérant, Matthieu Pires,

a souhaité développer un projet d'éco-pâturage utilisant des brebis avranchines.

Les autres soussignés, intéressés par ce projet, ont souhaité investir dans ledit projet.

Dans ce contexte, les soussignés sont convenus de fixer par les présents statuts les modalités de leur participation.

Ont etabli ainsi qu'il suit les statuts de la societe en participation qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Article 1er - constitution

Il est constitué entre les Associés une société en participation régie par les articles 1871 à 1872-2 du Code Civil et les dispositions statutaires ci-après arrêtées.

La Société ne sera pas immatriculée et sera dépourvue de personnalité morale.

Les Associés conviennent de désigner la Société par "WDG LA FERME DE MILGOULLE" et d'élire domicile de celle-ci au 26 rue Beauvallon, 35 410 Nouvoitou.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition en commun de [25 à 200] brebis et la location de celles-ci à la SCEA La Ferme de Milgoulle, à raison de 30 € HT par brebis par an.

Article 3 – DURÉE

La Société est constituée à compter du "date" pour une durée de 5 ans, sauf dissolution anticipée suivant les dispositions prévues à l'article 12.

Trois mois au plus tard avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent, le Gérant devra réunir les Associés aux fins de statuer sur la prorogation de cette durée initiale pour une période identique ou non à ladite durée initiale.

Article 4 – APPORTS EN NUMERAIRE

Pour la réalisation de l'objet social, les Associés font à la Société les apports en numéraire suivants :

Identité des Associés	Somme apportée
Madame	
Monsieur	
SCEA LA FERME DE MILGOULLE	

Pour un montant total de "Montant en chiffres (Montant en Lettres)" Euros.

Article 5 - PARTS D'ASSOCIÉS

La Société est dépourvue de capital social ; néanmoins, les Associés conviennent que la masse des apports faits à la Société est divisée en "nombre de parts" parts sociales d'une valeur nominale de 1 (UN) Euros chacune (ci-après "Parts"). Ces Parts sont réparties entre les Associés proportionnellement au montant de leur apport.

Les cessions de Parts sont effectuées dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles doivent être notifiées à la société par tous moyens écrits.

Les Parts, autres que celles détenues par le Gérant, sont librement cessibles.

Article 6 – contribution aux pertes

A titre de règle interne entre Associés, la contribution aux pertes des Associés, autres que le gérant-associé, sera limitée au montant de leur apport.

Un Associé qui aurait payé plus que sa part dans les pertes aurait en conséquence un recours contre le gérant-associé et le cas échéant, les autres Associés.

ARTICLE 7 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du gérant,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation des engagements des Associés,
- dissolution de la Société,
- toute opération nécessitant une décision collective aux termes des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Gérant.

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de Parts qu'il détient.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, aucune décision entrainant une augmentation des engagements d'un Associé ne peut être prise sans l'accord de celui-ci.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Gérant ou, en cas de carence de celui-ci, d'un Associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'un vote par correspondance ou à distance, par voie électronique, conformément aux dispositions légales et règlementaires, ou encore d'un acte signé des Associés.

En cas d'assemblée, celle-ci se réunit au domicile de la société ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, laquelle a lieu par tous moyens de communication écrite dans un délai raisonnable.

Chaque Associé peut donner pouvoir de le représenter à un autre Associé ou au Gérant par tous moyens écrits.

Les décisions collectives sont constatées par écrit sur les procès-verbaux établis sur un registre spécial.

ARTICLE 8 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale du Gérant auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9 - GÉRANT

La Société est gérée par une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, nommée et révoquée dans les conditions de l'article 7 ci-dessus.

Le premier Gérant est la SCEA La Ferme de Milgoulle, associée, qui exercera son mandat sans limitation de durée.

A l'égard des tiers, le Gérant s'engage seul et répond personnellement de ses engagements.

Le Gérant ainsi que les Associés s'interdisent de révéler aux tiers l'existence de la Société, celle-ci devant demeurer occulte.

Dans les relations internes entre les Associés, la Société est engagée par tous les actes accomplis par le Gérant dans la limite de l'objet social et sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt social.

Le Gérant peut être rémunéré sur décision collective des Associés.

ARTICLE 10 - COMPTES

Le Gérant tiendra une comptabilité régulière des opérations effectuées par la Société et établira, au 31 décembre de chaque année, un inventaire et une situation active et passive de la Société. Le Gérant soumettra ces documents chaque année aux Associés en vue de leur approbation par décision collective.

ARTICLE 11 – RESULTATS

Les produits de la Société, déduction faite des frais et charges, constitueront le bénéfice annuel distribuable. Ces produits sont constitués du chiffre d'affaires de la location des brebis. La Société ne supporte aucune charge autre que ses obligations fiscales et les frais de mise en place initiaux.

Ce bénéfice pourra être soit réparti entre les Associés en fonction de leurs Parts, soit inscrit dans un compte de report à nouveau.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Au terme fixé pour la durée de la Société ou consécutivement à la décision de dissolution anticipée de la Société, il sera dressé un inventaire et établi un compte définitif par le Gérant afin de répartir les produits nets de liquidation entre chacun des Associés.

Le produit de liquidation sera réparti, après reprise des apports des Associés, dans les proportions indiquées à l'article 11 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions dans la limite, pour les Associés autres que le Gérant, de leur apport conformément à l'article 6 ci-dessus.

Le décès d'un Associé ne met pas fin à la Société qui se poursuit avec ses héritiers et légataires.

ARTICLE 13 - REGIME FISCAL

La part des bénéfices revenant à "la SCEA LA FERME DE MILGOULLE, associée gérante, est imposable à l'impôt duquel est elle passible (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

La part des bénéfices revenant aux autres associés, non indéfiniment responsables, sera soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

A "Lieu de signature des statuts"

Le "Date (en toutes lettres)"

Les Associés

Monsieur / Madame "Nom de l'associé"		
La société "dénomination sociale"		
Monsieur / Madame "Nom de l'associé		

(signature)
Le Gérant
La SCEA La Ferme de Milgoulle, représentée par son représentant légal, Monsieur Matthieu PIRES.
(signature)

vertu d'un pouvoir spécial,